

Tout travailleur amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur porté **doit avoir reçu une formation** adéquate (art.R4323-55 du code du travail) et être titulaire d'une **autorisation de conduite délivrée par son employeur** (art.R4323-56) selon les modalités définies à l'article 3 du 02 décembre 1998.

Catégorie suivant les Recommandations de la CNAM	Catégorie	Tarifs / Nbr. de jours			Description de la catégorie :	Note :	Visuel:
		FORMATION INTRA ou INTER Entreprises					
R483	CAT B	Par stagiaire			MANITOU MRT exclusivement	Complément de formation pour certains accessoires (PEMP, treuil, potence, crochet etc.)	
		Renouvellement	form. initiale	Jour sup.			
		900 € 2 jours	1300 € 3 jours	450 €			